

# **AVIS CONCERNANT LA COVID-19 / DIRECTIVE DE PRATIQUE**

## **COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA**

### **OBJET : MOTIONS CONTESTÉES PORTANT SUR LA VACCINATION D'UN ENFANT**

La pandémie de COVID 19 continue d'évoluer de manière incertaine et potentiellement dangereuse. En réponse, les autorités de santé publique ont maintenant recommandé que les enfants admissibles reçoivent les vaccins disponibles dès que possible.

Dans le contexte ci-dessus, lorsqu'une affaire n'a pas encore atteint l'étape de la conférence de triage ou de la conférence de cause, si un des parents souhaite faire vacciner un enfant et que l'autre parent s'y oppose, il est ordonné (en vertu de la Règle 70.24(6) de la Cour du Banc de la Reine) que toute motion contestée relative à la prise de décision parentale concernant la vaccination d'un enfant (avant le triage) soit présentée en remplissant la formule 70DD, et l'affaire sera ensuite entendue de façon accélérée par le juge chargé du triage.

Il faut comprendre que si un tel litige est présenté en audience contestée devant un juge chargé du triage de la manière décrite ci-dessus, en fonction des recommandations des autorités de santé publique, une présomption (qui peut être réfutée par des preuves) sera applicable à la question de la décision parentale selon laquelle, à la lumière des dangers posés par la pandémie de COVID-19, les vaccinations recommandées sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette présomption s'appliquera à toutes les motions subséquentes en vue d'obtenir une ordonnance de prise de décision parentale concernant la vaccination d'un enfant après la conférence de triage et la première conférence de cause.

#### **Entrée en vigueur**

La présente directive pratique entre en vigueur le 14 décembre 2021 et s'applique à tous les centres judiciaires.

#### **DÉLIVRÉ PAR :**

**« Original signé par le juge en chef Glenn D. Joyal »**

---

**Juge en chef Glenn D. Joyal**

**Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

**Date : Le 14 décembre 2021**